

UNDT/2023/116, Sheralov

Décisions du TANU ou du TCNU

Bien qu'il n'y ait malheureusement pas de témoin oculaire de l'agression physique en question ni de caméra de sécurité qui aurait pu filmer l'agression, le plaignant a fourni, sous serment, un récit détaillé et cohérent de l'agression physique en question, des circonstances qui l'ont provoquée et de ses conséquences. Son récit de l'agression physique et des événements qui ont suivi est corroboré par les témoignages d'autres personnes, les preuves documentaires et/ou le comportement contemporain du requérant, c'est-à-dire sa tentative d'apporter des boissons non alcoolisées à la plaignante quelques heures après l'agression physique. Il n'y a pas d'incohérence qui aurait pu miner la crédibilité et la fiabilité de la plaignante.

Les incohérences entre le témoignage du requérant et les preuves existantes, d'une part, et les contradictions internes entre son interrogatoire et ses commentaires sur les allégations de mauvaise conduite, d'autre part, suggèrent qu'il a pu faire de fausses déclarations pour dissimuler sa mauvaise conduite. L'allégation du requérant concernant la fabrication de l'accusation, qui est faite dans le cadre de son argument de collusion, sape encore plus sa crédibilité.

L'administration a donc établi les faits par des preuves claires et convaincantes.

Le requérant n'a pas réussi à établir l'existence d'irrégularités procédurales substantielles. Même si elles étaient établies, les irrégularités identifiées par le requérant sont sans conséquence compte tenu de la nature et de la quantité des preuves attestant de sa mauvaise conduite.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de la cessation de service avec indemnité de préavis et indemnité de licenciement.

Principe(s) Juridique(s)

Lorsque la procédure disciplinaire aboutit à la cessation de service, la faute alléguée doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui signifie que la véracité des faits allégués est hautement probable. Pour déterminer si la norme de preuve a été respectée, le Tribunal "n'est pas autorisé à enquêter sur des faits sur lesquels la sanction disciplinaire n'a pas été fondée et ne peut pas substituer son propre jugement à celui du Secrétaire général" (voir Nadasan 2019-UNAT- 918, para. 40).

Lorsque des faits essentiels sont contestés, le Tribunal est tenu de "formuler des conclusions explicites concernant la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve et d'indiquer clairement la version contestée qu'il préfère et d'expliquer pourquoi" (voir AAC 2023-UNAT-1370, para. 47).

Frapper une autre personne est une atteinte grave à sa dignité et à sa valeur personnelle. L'agression physique est également interdite par la disposition 1.2 f) du Règlement du personnel et est contraire aux buts et principes de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de la Charte des Nations Unies (voir Halidou 2020- TANU-1070, par. 28).

L'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de choisir une sanction disciplinaire. Il convient de faire preuve de retenue à l'égard de la décision du Secrétaire général concernant la sanction.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Sheralov

Entité

DSS

Numéros d'Affaires

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

31 Oct 2023

Duty Judge

Juge Sun

Language of Judgment

Anglais

Numéro d'appel

2013-UNAT-302

2010-UNAT-024

2015-UNAT-537

2019-UNAT-956

2020-UNAT-1024

2011-UNAT-164

2017-UNAT-776

2022-UNAT-1187

2020-UNAT-1033

2019-UNAT-918

2023-UNAT-1370

2020-UNAT-1070

2023-UNAT-1340

2022-UNAT-1216

2022-UNAT-1260

2017-UNAT-781

2023-UNAT-1318
2020-UNAT-1024
2019-UNAT-956
2018-UNAT-889
2020-UNAT-1061
2017-UNAT-782
UNDT/2021/127
UNDT/2023/066
2016-UNAT-699
2014-UNAT-470
2017-UNAT-733
UNDT/2022/074
2017-UNAT-761

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Résiliation de la nomination

Standard de contrôle (judiciaire)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2017/1

Statut du personnel

- Disposition 1.2(f)
- Disposition 10.1(a)
- Disposition 10.3
- Disposition 1.2(b)

Règlement du personnel

- Article 1.2(a)

Chartre des Nations Unies

- Article 101.3